

PUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE — UN BUT — UNE FOI

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

4A/58
1312 Bis
DAKAR, LE

- 2 AOUT 1963

1B 196

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

à Monsieur le PRESIDENT de L' ASSEMBLEE NATIONALE

DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République Française et la République du Sénégal relatif aux transports aériens.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

- P.Jte : 1 -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PREBIDENCE DE LA REPUBLIQUE

6 3 4 7 1

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet
de loi autorisant le Président de la
République à approuver un accord entre
la République Française et la Répu-
blique du Sénégal relatif aux trans-
ports aériens.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

D E C R E T E ;

ARTICLE UNIQUE^b: Le projet de loi adopté en Conseil
des Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par
le Ministre des Travaux Publics et des Transports qui
est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion.

FAIT A DAKAR, le 13 Juillet 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

✓ B 198

- RAPPORT DE PRESENTATION -

Dans le cadre de la politique aérienne générale, le Gouvernement a négocié un certain nombre d'accords relatifs au transport aérien avec les Etats suivants :

- République Française
- République Socialiste Tchécoslovaque
- Fédération Helvétique
- République du Mali.

Conformément à la Constitution et à l'avis de la Cour Suprême en date du 30 Décembre 1960, ces accords doivent faire l'objet d'une Loi les approuvant.

La forme simplifiée a été adoptée.

Tel est l'objet des quatre projets de loi ci-joints.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

18198

R A P P O R T

--:--:--:--:--:--:--:--:--

fait au nom de la Commission des Travaux Publics,
des Transports et des Télécommunications.

sur les projets de loi n°s :

- 40/63 autorisant le Président de la République
à approuver un accord entre la République
du Mali et la République du Sénégal, relatif
aux transports aériens.
- 41/63 autorisant le Président de la République
à approuver un accord entre la République
Française et la République du Sénégal,
relatif aux transports aériens.
- 42/63 autorisant le Président de la République
à approuver un accord entre la Fédération
Helvétique et la République du Sénégal,
relatif aux transports aériens.
- 43/63 autorisant le Président de la République
à approuver un accord entre la République
Socialiste Tchèque et la République
du Sénégal, relatif aux transports
aériens.

par

Masseck N'DIAYE

Rapporteur.

AB 196

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE -1963

R A P P O R T

fait

pour avis

au nom de la Commission des
Affaires Etrangères

sur le projet de loi N° 41/63, autorisant
le Président de la République à approuver
un accord entre la République française et
la République du Sénégal, relatif aux
transports aériens.

par Mr. Moustapha SALL

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Le projet de loi qui est soumis pour examen, tend à autoriser le Président de la République à approuver un accord, entre la République française et celle du Sénégal, relatif aux transports aériens.

Cet accord a été étudié et discuté dans le cadre de l'application des accords de coopération franco-sénégalaise, signés à Paris le 15 Juin 1962.

Les délégations des deux pays, réunies à Paris en Juin 1962, ont discuté et négocié tous les éléments de l'accord, désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et la France, et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine.

De cet accord, il ressort que les deux pays souhaitent appliquer à ces transports, les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à CHICAGO le 7 Décembre 1944.

Cet accord qui nous est soumis pour avis, constitue un moyen d'échanges qui facilitent les relations entre voisins et entre ainsi dans le cadre de la coopération inter-états et ne heurte donc pas les dispositions de notre Constitution,

Ainsi la Commission des Affaires Etrangères émet un avis favorable pour son approbation par le Président de la République./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

AB 196

R A P P O R T

--:--:--:--:--:--:--:--:--

fait au nom de la Commission des Travaux Publics,
des Transports et des Télécommunications.

sur les projets de loi n°s :

- 40/63 autorisant le Président de la République
à approuver un accord entre la République
du Mali et la République du Sénégal, relatif
aux transports aériens.
- 41/63 autorisant le Président de la République
à approuver un accord entre la République
Française et la République du Sénégal,
relatif aux transports aériens.
- 42/63 autorisant le Président de la République
à approuver un accord entre la Fédération
Helvétique et la République du Sénégal,
relatif aux transports aériens.
- 43/63 autorisant le Président de la République
à approuver un accord entre la République
Socialiste Tchécoslovaque et la République
du Sénégal, relatif aux transports
aériens.

par

Masseck N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président ,

Mes chers Collègues.

La Commission des Travaux Publics et des Transports a décidé de présenter un seul et même rapport, pour les projets de loi suivants, relatifs aux transports aériens :

N° 40/63 - Accord avec la République du Mali.

N° 41/63 - Accord avec la République Française.

N° 42/63 - Accord avec la Fédération Helvétique.

N° 43/63 - Accord avec la République Socialiste Tchécoslovaque.

Un projet d'accord avec le Royaume du Maroc n'a pu aboutir pour des raisons politiques, étant donné qu'il s'agissait d'une législation internationale devant tenir compte, non seulement des usages en la matière mais également de la qualité d' "Air-Afrique", société multinationale qui nécessitait la signature de la République Islamique de Mauritanie.

Accepter un accord de transports aériens avec "Air-Afrique" semblerait, pour le Maroc, reconnaître ipso facto la République Islamique de Mauritanie.

o o

Les quatre projets de loi que la commission a examinés, représentent un acte bilatéral devant servir de support juridique à la situation de fait résultant de l'ancien régime, / ^{situation} devenue caduque du fait de l'accession du Sénégal à l'indépendance.

L'accord, qui est présenté, est de type international. Il respecte les règles en usage dans l'aviation civile internationale, déposée au siège de l'O.A.C.I., ainsi que les intérêts de la société multinationale "Air-Afrique" établie à Yaoundé le 28 mars 1961.

L'élément essentiel à retenir est la réciprocité absolue entre les droits concédés par le Sénégal et ceux que le Sénégal obtient, soit pour lui-même, soit à travers la société "Air-Afrique".

Les quatre conventions qui sont présentées comportent deux parties : la première vise les définitions et les compétences juridiques; la deuxième traite de l'exploitation des droits concédés suivant un tableau de route qui est, actuellement, défini comme suit :

Accord Sénégal-Mali

- a) Sénégal vers Bamako et vice-versa
- b) Mali vers Dakar et vice-versa

Accord Sénégal-France

- a) Sénégal vers Marseille, Bordeaux, Paris -en passant par les Iles Canaries et la péninsule Ibérique - et au delà de Paris, vers l'Europe Occidentale.
- b) France vers Dakar -en passant par la Péninsule Ibérique et les Iles Canaries- et au delà de Dakar, vers l'Amérique du Sud, la Sierra Léone et le Mali.

Accord Sénégal-Suisse

- a) Dakar vers un point en Suisse - en passant par un point en Afrique du Nord- et, au delà de la Suisse, vers 5 points en Europe.
- b) Suisse vers Dakar -en passant par un point en Péninsule Ibérique ou en Afrique du Nord- et, au delà de Dakar, vers 5 points en Amérique du Sud et Amérique Centrale.

Accord Sénégal-Tchécoslovaquie

- a) Dakar vers Prague -en passant par Alger et Zurich- et, au delà de Prague, vers un point en Europe.
- b) Prague vers Dakar et, au delà de Dakar, vers trois points en Amérique du Sud.

Il y a lieu de remarquer qu'en dehors des lignes de grandes circulation, aucune concession n'a été faite pour des escales secondaires, afin de réserver le trafic inter-Etats africains à la société "Air-Airline" qui protège nos intérêts.

Cependant et exceptionnellement, un point en Sierra-Léone (que n'exploite d'ailleurs pas "Air-Afrique" a été consenti à la France. Mais, en revanche, trois points d'atterrissage en France ont été accordés à "Air-Afrique" (Paris, Marseille, Bordeaux.).

La Commission, après avoir reçu de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports les explications nécessaires, a été unanime à émettre un avis favorable en vue de proposer à l'Assemblée l'adoption des quatre projets de loi, sur lesquels elle avait à se prononcer quant au fond.

le Rapporteur :

Masseck N'DIAYE.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 5

18196

L O I

autorisant le Président de la République
à approuver un accord entre la République
du Sénégal et la République Française relatif
aux transports aériens.

-:-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Janvier 1964 la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est
autorisé à approuver l'accord entre la République du
Sénégal et la République Française, relatif aux transports
aériens signé à Paris, le 15 Juin 1962.

Cette convention sera appliquée pour compter du 15
Juin 1962.

Dakar, le 15 Janvier 1964

Le Président de Séance,

Lamine Gueye.

A C C O R D

ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE
RELATIF AU TRANSPORT AERIEN.

Le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République Française,

désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et la France et de poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine,

désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

sont convenus de ce qui suit :

T I T R E I

GENERALITES

ARTICLE I -

Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe

ARTICLE 2 -

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

I°/ le mot "territoire" s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

.....

ARTICLE 12 -

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement du Sénégal, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire français du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes sénégalaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement Français, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes françaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 13 -

Ne peuvent en principe être désignées par chacune des Parties Contractantes, pour l'exploitation des services agréés que des entreprises dont une part prépondérante de la propriété appartient à la Partie Contractante qui l'a désignée ou à des nationaux de l'une ou l'autre Partie Contractante.

La Partie Contractante qui estime ne pas avoir une preuve suffisante que cette condition est remplie peut, avant de délivrer l'autorisation demandée, provoquer une consultation suivant la procédure prévue à l'article 7. En cas d'échec de cette consultation, il serait recouru à l'arbitrage conformément à l'article 9.

En application :

- des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, visant la création, par deux ou plusieurs Etats, d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation,
- des articles 4 et 2 et des pièces annexes du Traité relatif au Transport Aérien en Afrique, signé à Yaoundé le 28 mars 1961, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit et le Gouvernement de la République Française l'accepte, de désigner la Société AIR AFRIQUE comme instrument choisi de la République du Sénégal pour l'exploitation des services agréés.

.....

T I T R E I I

S E R V I C E S A G R E E S

ARTICLE 10 -

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République Française et, réciproquement, le Gouvernement de la République Française accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées les services aériens spécifiés au tableau de routes figurant à l'annexe au présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression "services agréés".

ARTICLE 11 -

1° - Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

- a) la Partie Contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour exploiter la ou les routes spécifiées,
- b) la Partie Contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises désignées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent accord,

2° - Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux Autorités Aéronautiques de la Partie Contractante qui concède les droits la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces Autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transports aériens.

.....

2° - Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera son arbitre; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3° - Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4° - Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5° - Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la Partie Contractante en défaut.

6° - Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

.....

telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

ARTICLE 7 -

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les TRENTE jours (30) à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE 8 -

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue QUINZE jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 9 -

I° - Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les Autorités Aéronautiques soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

.....

3.- Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

ARTICLE 4 -

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront connus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 5 -

- a) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante.
- b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

ARTICLE 6 -

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une

.....

2°/ l'expression "Autorités Aéronautiques" signifie :

- en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministère chargé de l'Aviation Civile,
- en ce qui concerne la République Française, le Secrétariat Général à l'Aviation Civile,
- ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par eux.

ARTICLE 3 -

I.- Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2.- Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

- a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante,
- b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante.
- c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

....

ARTICLE 14 -

1° - L'exploitation des services entre le territoire sénégalais et le territoire français et vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2° - Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes sont assurées d'un traitement juste et équitable et bénéficient de possibilités égales et de droits égaux pour l'exploitation des services agréés.

3° - Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE 15 -

Sur chacune des routes figurant à l'annexe au présent accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en oeuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

La ou les entreprises désignées par l'une des Parties Contractantes pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au premier alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie Contractante, compte-tenu des services locaux et régionaux.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités Aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

Au cas où l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité en cause.

.....

La Partie Contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de la-dite période.

ARTICLE 16 -

Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes TRENTE jours (30) au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

ARTICLE 17 -

Les deux Parties Contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs. Elles tiendront compte au cours de ces consultations des statistiques du trafic effectué, statistiques qu'elles échangeront régulièrement entre elles.

Au cas où un pays tiers se proposerait d'obtenir des droits sur l'un des itinéraires énumérés à l'annexe, les deux Gouvernements se consulteront pour examiner les conséquences pratiques qu'entraînerait l'exercice de ces droits.

ARTICLE 18 -

1° - La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes sénégalaises et françaises figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2° - Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum TRENTE jours (30) avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

.....

- 10 -

3° - Si les entreprises de transports aériens désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1°- ci-dessus ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis, conformément aux dispositions du paragraphe 2° précédent, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 -

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 20 -

Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

FAIT A PARIS LE 15 JUIN 1962

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Le Ministre des Transports
et Télécommunications

Alioune TALL

Pour le Gouvernement de
la République Française

Le Ministre de la Coopération

GORSE

A N N E X E

TABLEAU DE ROUTES

I.- ROUTE SENEGALAISE :

De points en territoire sénégalais, via des points intermédiaires dans les Iles Canaries et la Péninsule Ibérique, vers Marseille ou Bordeaux et Paris et au-delà vers l'Europe Occidentale.

II.- ROUTE FRANCAISE :

De points en territoire français, via des points intermédiaires dans la Péninsule Ibérique et les Iles Canaries, vers Dakar et au-delà :

- a) vers l'Amérique du Sud,
- b) vers la Sierra Léone et le Mali.

o

o

o

NOTES :

1.- Tout point des routes énumérées ci-dessus pourra au gré des entreprises désignées, ne pas être desservi sur tout ou partie de leurs services.

2.- Si, sur une route reliant les territoires des deux Parties Contractantes, l'une des entreprises désignées par l'une des Parties Contractantes dessert un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau de routes, aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante.

3.- Certains des points intermédiaires figurant au tableau de routes pourront au gré des entreprises désignées être desservis en au-delà, de la même façon que certains des points au-delà pourront être desservis en intermédiaires.